

Recommandé

Avis au propriétaire de l'immeuble au sujet de l'encaissement des loyers et fermages

Ensuite de la saisie pratiquée contre vous
poursuite en réalisation de gage intentée contre vous , les loyers et fermages de votre immeuble

qui viendront à échéance seront désormais encaissés par l'office soussigné.

Vous êtes donc rendu attentif au fait qu'il vous est dorénavant interdit, sous la menace de sanctions pénales (art. 169, 289 CP), d'accepter des paiements pour ces créances de loyers/fermages ou de conclure des arrangements à leur sujet. Toute conclusion, modification ou résiliation de bail n'est valable qu'avec l'accord de l'office des poursuites.

Vous êtes sommé d'adresser à l'office, dans les trois jours, pour autant qu'elles ne lui ont pas déjà été remises, toutes les pièces relatives à l'administration de l'immeuble, tels que contrats de bail à loyer/à ferme, modifications de baux, état locatif, contrat de conciergerie, résiliations, dépôts de garantie, polices d'assurances, contrats d'abonnements, ainsi que les clés permettant l'accès aux locaux vides.

(Ne s'applique qu'à la poursuite en réalisation de gage) Si vous entendez soutenir que les loyers ou fermages ou une partie d'entre eux ne sont pas compris dans le gage, vous devez le déclarer à l'office dans les **dix jours** dès la réception du présent avis, en indiquant vos motifs et en précisant, le cas échéant, le montant de la partie contestée. Après expiration de ce délai, la validité de la mesure prise à l'égard des loyers et fermages ne peut plus être contestée. Une éventuelle contestation n'implique pas en soi déjà la suppression de ladite mesure.

Lieu et date

Office des poursuites